

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2023

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Alinéa 1

Après le mot :

prévues

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

dans les lois de finances initiales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

[Le Gouvernement propose de reprendre cet amendement adopté en nouvelle lecture par le Sénat.]

Les conditions de plafonnement des affectations d'impositions de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale sont actuellement définies à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. En particulier, le I de cet article dresse la liste de tous les plafonds d'affectation de taxes dans un tableau modifié par les lois de finances successives.

Cet état du droit n'est toutefois pas appelé à durer puisque le projet de loi de finances pour 2024 déposé au Parlement le 2 octobre dernier prévoit, dans son article 28, de transférer ce tableau dans la loi de finances de l'année et d'abroger en conséquence le I de l'article 46 précité de la loi de finances pour 2012, auquel l'article 8 du présent projet de loi fait référence.

Le présent amendement tire les conséquences de cette modification législative.